

**Bénéficiaires :** architecte, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre, ingénieur conseil, ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, artiste non affilié à la maison des artistes, expert en automobile et etc.

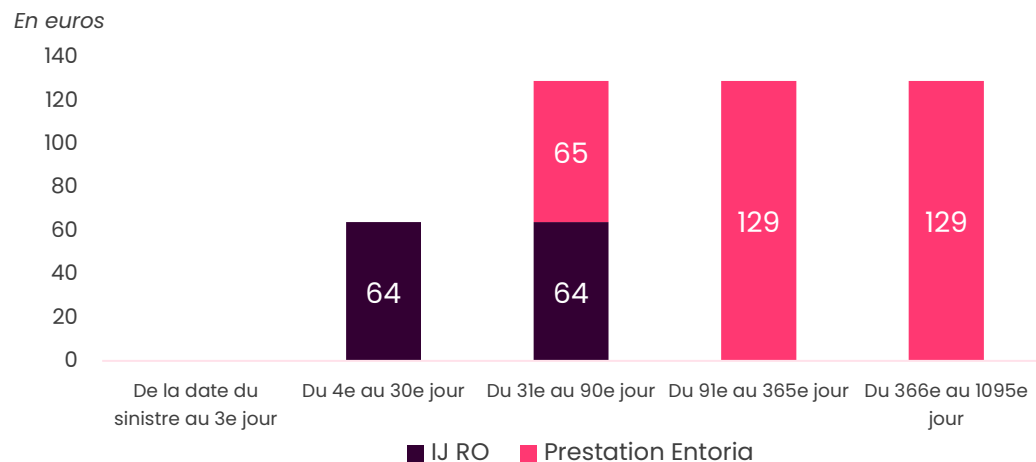
### INCAPACITÉ (ARRÊT DE TRAVAIL)

Les professionnels affiliés à la CIPAV peuvent bénéficier d'une indemnité journalière versée par la CPAM, après un délai de carence de 3 jours et jusqu'aux 3 mois d'arrêt. Cette indemnité est égale à 1/730<sup>ème</sup> du revenu annuel moyen des 3 dernières années. Elle ne peut être ni inférieure à 25,81 € par jour (soit 40% du PASS/730), ni supérieure à 193,56 € par jour (soit 3 PASS/730).

- IJ du 4<sup>ème</sup> jour au 90<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail : **entre 25,81 € et 193,56 €/jour (en fonction du revenu du professionnel)**
- IJ à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail : **aucune indemnité journalière n'est versée**

#### Prestation Entoria

Ex : 1 PASS et franchise de 30 jours en cas d'arrêt de travail pour maladie



### INVALIDITÉ

**PENSION D'INVALIDITÉ TOTALE** (taux « N » = 100%) : la pension est composée **d'une part forfaitaire de 2 335 € (correspond à 5% du PASS) et d'un montant proportionnel.**

La part proportionnelle est calculée en fonction du tiers des points prévoyance de l'affilié. Ces points sont déterminés en divisant la cotisation au régime invalidité-décès par la valeur d'achat du point prévoyance (=0,013 € en 2025), puis multiplie ces points par la valeur de service du point (=3,01 € en 2025) pour obtenir le montant final.

**PENSION D'INVALIDITÉ PARTIELLE** (taux « N » entre 66% et 99%) : La pension est proportionnelle au taux d'invalidité. **Montant = pension d'invalidité totale \* taux d'invalidité « N »**

### DÉCÈS

#### CAPITAL DÉCÈS :

- **En cas de décès consécutif à une maladie :** le capital est composé **d'une part forfaitaire de 7 065 € (correspond à 15% du PASS) et d'une part proportionnelle calculée en fonction des points prévoyance de l'affilié.**
- **En cas de décès accidentel :** la part proportionnelle est majorée de 5 000 points de prévoyance dans le calcul.

**RENTE CONJOINT :** le conjoint survivant perçoit une rente qui est composée **d'une part forfaitaire de 706,50 € (correspond à 1,5% du PASS) et d'une part proportionnelle calculée en fonction du dixième des points prévoyance de l'affilié.**

**RENTE ÉDUCATION :** une rente est versée à chacun des enfants de moins de 21 ans (ou 25 ans si poursuite des études) ou atteint d'une infirmité permanente empêchant tout travail rémunéré. La rente est composée **d'une part forfaitaire de 706,50 € (correspond à 1,5% du PASS) et d'une part proportionnelle calculée en fonction du dixième des points prévoyance de l'affilié.**